



COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Q : Quelles sont les lois et les règlements régissant la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (la « Commission ») ?

R : La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels opère actuellement en vertu du chapitre 49 des statuts révisés du Kentucky et du titre 802 des règlements administratifs du Kentucky.

Q : Qui est admissible à recevoir des indemnités de la part du Conseil ?

R : Le paragraphe 49.310(1) du KRS définit les conditions d'admissibilité. Une personne est admissible à une indemnisation de la Commission si elle est : • une

victime d'une conduite criminellement préjudiciable; • un
membre survivant de la famille* ou le représentant personnel d'une victime d'une conduite criminellement
préjudiciable décédée des suites directes de cette conduite; • toute autre personne dont la principale
charge est la victime d'une conduite criminellement préjudiciable décédée des suites directes de l'acte criminel; •
toute personne légalement responsable des frais médicaux ou funéraires d'une victime; ou

• Toute personne agissant en tant que principal dispensateur de soins à une victime d'une conduite
criminellement préjudiciable.

*La famille est définie par KRS 49.280(4) et comprend :

• Le conjoint de la personne; •

Toute personne apparentée à la personne au deuxième degré de consanguinité; • Toute personne entretenant
une relation sexuelle avec la personne; • Toute personne résidant dans le même foyer que
la personne; ou • Tout beau-fils, beau-parent, demi-frère ou demi-sœur.

Q : Les factures liées à un crime peuvent-elles être envoyées aux agences de recouvrement avant qu'une réclamation ne soit étudiée et tranchée ?

R : Oui. Dans ce cas, la règle KRS 49.380 prévoit que :

« Dès le dépôt d'une demande de réclamation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, toutes les actions de recouvrement de créances intentées par un créancier ou son mandataire contre le demandeur pour une dette ou une dépense couverte par le paragraphe KRS 49.370(2) et liées au fond de la réclamation cesseront en attendant la résolution de la réclamation par la commission, si le demandeur : (a) fournit un avis écrit au créancier ou à son mandataire qu'une réclamation a été soumise à la commission ; et (b) autorise le créancier ou son mandataire à confirmer auprès de la commission la demande du demandeur et que la dette ou la dépense sur laquelle l'action de recouvrement est fondée peut être couverte par le paragraphe KRS 49.370(2). »

Q : Le dépôt d'une réclamation auprès de la Commission constitue-t-il une garantie automatique que mes dépenses seront payées ?

R : Non. Le dépôt d'une réclamation auprès de la Commission ne signifie pas que celle-ci prendra automatiquement en charge les frais engagés. La Commission est tenue de se conformer au chapitre 49 du KRS et au titre 802 du KAR pour déterminer l'admissibilité à une indemnisation.

Q : Quelles sont les conditions à remplir pour recevoir une compensation du Conseil pour mes dépenses ?

R : Si un demandeur et/ou une victime répond aux critères d'admissibilité prévus par le KRS 49.310, il doit également :

- Être une victime innocente d'un crime ou d'un comportement susceptible d'être qualifié de crime. Une condamnation n'est pas requise ; et
- Avoir subi des dépenses ou des pertes résultant directement d'un préjudice criminel.

conduire.

Q : Quelles catégories de dépenses sont compensables par le Conseil ?

R : Les catégories de dépenses suivantes sont indemnissables conformément au KRS 49.370 :

- Frais médicaux/dentaires ; • Frais funéraires/d'inhumation ; • Frais de consultation en santé mentale ;

- Perte de revenus; •
- Perte de soutien; •
- Déménagement (d'une résidence principale à une autre); • Logement temporaire; • Suppression de
- tatouage (pour les survivants de la traite des êtres humains seulement); •
- Nettoyage de la scène de
- crime; • Remboursement pour le remplacement des articles saisis par la police dans le cadre de leur enquête;
- Remplacement ou réparation de fenêtres ou de serrures (à la résidence principale ou (activité de la victime) ; •
- Pratiques de réadaptation ou de bien-être ; •
- Dépenses liées aux procédures pénales liées au crime ; et • Remplacement des lunettes et autres verres correcteurs.

Conformément à l'article 49.370 du KRS, le Conseil

- peut également : • Accorder des indemnités pour perte de revenus constituant un deuil en cas d'homicide, jusqu'à quatre (4) semaines. Une preuve d'emploi/de revenu, un formulaire de vérification d'emploi et tous les autres éléments de la demande restent requis pour que l'indemnité de deuil soit versée.
- Octroi d'indemnités pour animaux de soutien affectif. Pour que le paiement soit effectué, la Commission doit déterminer que l'animal de soutien affectif est médicalement nécessaire en raison directe du crime, comme pour tous les autres frais médicaux admissibles.
 - Verser un paiement forfaitaire aux survivants d'agression sexuelle qui ne déposent pas leur réclamation dans les dix (10) ans suivant la date de la conduite criminellement préjudiciable lorsque le retard dans le dépôt est dû soit à un retard dans le test du kit d'examen médico-légal d'agression sexuelle (« SAFE »), soit à un retard dans la correspondance de l'ADN avec un agresseur.

Q : Quels types de dépenses ne sont PAS remboursables par le Conseil ?

A : Dommages ou pertes matériels, sauf dans les cas prévus au chapitre 49 du KRS, ainsi que douleur et souffrance, détresse émotionnelle et perte de consortium.

Q : Quelles informations devrai-je soumettre à la Commission pour ma réclamation ?

R : Les exigences spécifiques varieront en fonction du ou des types de dépenses pour lesquelles

Le demandeur ou la victime demande une indemnisation. En règle générale, les conditions sont les suivantes :

- Formulaire de réclamation dûment rempli avec toutes les sections remplies dans leur intégralité, sauf si section est marquée « facultative » ; •
- Rapport de police de l'incident ; et • Relevés de facturation détaillés ou factures de chaque prestataire de services pour lequel le demandeur et/ou la victime demande une indemnisation. Ceux-ci comprennent, sans s'y limiter, les factures médicales détaillées, les contrats de services funéraires, les factures détaillées de conseil, etc.

Q : Quel est le processus général de réclamation ?

R : Une fois la réclamation déposée, le greffier de la Commission saisit chaque réclamation dans la base de données et lui attribue un numéro. Il attribue ensuite chaque réclamation à l'un des enquêteurs pour enquête, conformément au paragraphe 49.340(1) du KRS.

En vertu du KRS 49.340(5), à la fin de chaque enquête, le greffier du Conseil attribue chaque réclamation à l'un des trois (3) membres du Conseil pour un examen préliminaire et l'émission d'une ordonnance recommandée.

Après l'examen préliminaire, les trois (3) membres du Conseil renvoient chaque réclamation au greffier du Conseil pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour futur de l'ensemble du Conseil en vue d'une décision finale sur l'attribution ou le rejet d'une réclamation. KRS 49.340(5) et (7).

Une fois qu'une réclamation est soumise à la Commission, le greffier de la Commission envoie par courrier l'ordonnance recommandée par le membre de la Commission au demandeur et à toutes les autres parties concernées. Chaque demandeur dispose de quinze (15) jours pour déposer des exceptions à l'ordonnance recommandée s'il n'est pas d'accord avec la recommandation. KRS 49.340(7).

Lors de la réunion mensuelle du conseil, l'ensemble du conseil examinera la réclamation et les éventuelles exceptions déposées. Après discussion et après avoir été dûment informé, le conseil rendra une ordonnance définitive conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 49.020 et 49.300 du KRS. Le greffier du conseil adresse ensuite l'ordonnance définitive au demandeur et à toutes les parties concernées.

Dès réception de l'ordonnance finale du Conseil, le demandeur peut, conformément au KRS 49.340(8) et au chapitre 13B du KRS, faire appel de la décision en déposant une requête en contrôle judiciaire soit dans le comté où la réclamation a été déposée, soit auprès du tribunal de circuit de Franklin dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de l'ordonnance finale.

Si une réclamation est acceptée par le Conseil, les informations de paiement sont rédigées par le greffier du Conseil et transmises au Cabinet des finances pour traitement.

Q : Le Conseil a-t-il des plafonds sur les paiements des réclamations ?

R : Oui. Voici les plafonds de récompenses établis par le KRS 49.370 :

- Plafond global de l'indemnité : 50 000,00 \$ •
- Frais médicaux/dentaires : jusqu'à un plafond global de 50 000,00 \$ • Frais funéraires/d'inhumation : 10 000,00 \$ et sont inclus dans le plafond global • Frais de consultation en santé mentale (jusqu'à deux (2) ans) : jusqu'à un plafond global de 50 000,00 \$ • Perte de revenus : 500,00 \$ par semaine jusqu'à un plafond global de 50 000,00 \$ • Perte de soutien : 500,00 \$ par semaine jusqu'à un plafond global de 50 000,00 \$ • Déménagement : 2 000,00 \$ • Logement temporaire : 2 000,00 \$ • Suppression de tatouage (pour les survivants de la traite des êtres humains seulement) : 4 000,00 \$ • Nettoyage de la scène de crime : 2 000,00 \$ • Remboursement pour le remplacement des articles saisis par la police : 500,00 \$ par article
- Remplacement ou réparation de fenêtres ou de serrures : 1 500,00 \$ • Pratiques de réadaptation ou de bien-être : 1 000,00 \$ par an par personne jusqu'à deux (2) ans
- Dépenses liées aux procédures judiciaires : jusqu'à un plafond global de 50 000,00 \$ • Remplacement de lunettes et autres verres correcteurs : jusqu'à un plafond global de 50 000,00 \$ • Demandes d'aide financière d'urgence : 1 000,00 \$

Q : Comment puis-je obtenir un formulaire de réclamation ?

R : Vous pouvez consulter le site web de la Commission ([KYCC.ky.gov](https://www.kycc.ky.gov)) pour obtenir un formulaire de réclamation papier. Vous pouvez également déposer une réclamation en ligne sur [KYCC.ky.gov/CVOnline/home](https://www.kycc.ky.gov/CVOnline/home).

Q : Où dois-je envoyer mon formulaire de réclamation papier ?

R : Les formulaires de réclamation papier peuvent être soumis au Conseil par fax (502-573-4817), par courrier électronique à crimevictims@ky.gov ou peuvent être envoyés par courrier à 500 Mero St., 2SC1, Frankfort, KY 40601.

Q : Qui dois-je contacter si j'ai des questions concernant le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (« CVC ») ?

R : Les questions programmatiques concernant le programme CVC peuvent être soumises au conseiller exécutif Ray Shields à Raymond.shields@ky.gov / 502-782-8242. Les questions juridiques concernant le programme peuvent être soumises aux avocats Shelby Bevins-Sullivan à sbevinssullivan@ky.gov / 502-782-3556 ou à Linda Horsman à linda.horsman@ky.gov / 502-782-4644.

Veuillez noter que les avocats du Conseil ne peuvent pas fournir de conseils juridiques privés. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat près de chez vous.

Q : Un demandeur peut-il soumettre des factures supplémentaires à la Commission après avoir déposé la réclamation ?

R : Oui. Toutes les factures supplémentaires engagées par le demandeur ou la victime après le crime, qui sont liées au crime et indemnisables, peuvent également être prises en compte.